



**Analyse rapide des dispositions contenues dans l'ordonnance n°
Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des
délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation
des procédures pendant cette même période publiée au JORF n°0074 du
26 mars 2020**

www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-306/jo/texte

Portée et période d'application

L'ordonnance est adoptée au visa de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance et de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois.¹²

Ses dispositions affectent en particulier, le code des douanes, le code de l'environnement, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le code de procédure civile, le code des relations entre le public et l'administration, le livre des procédures fiscales, le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Elles, sont réparties en 3 titres dénommés : dispositions générales relatives à la prorogation des délais (titre 1^{er}), autres dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative (titre II), dispositions diverses et finales (titre III).

On se penchera essentiellement ici sur le contenu des titres I et II.

¹ L'ordonnance, à l'exception de ses articles 10 et 11, est applicable :
dans les îles Wallis et Futuna.

en Polynésie française, à l'exception de son article 2 en tant qu'il s'applique à des matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des 2° à 4° de son article 3, de ses articles 4 et 5 en tant que leurs dispositions concernent la matière civile ou commerciale et de ses articles 10 et 12. Les articles 7, 8 et 9 ne sont applicables qu'en ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses établissements publics.

en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ses articles 2 à 5 en tant qu'ils s'appliquent à des matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et de ses articles 10 et 12. Les articles 7, 8 et 9 ne sont applicables qu'en ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses établissements publics (**Titre III Article 14**).

² L'état d'urgence sanitaire étant déclaré jusqu'au 24 mai 2020 (art. 4 loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020), en conséquence et sauf disposition contraire, la fin de la période d'application se situe le 24 juillet 2020.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS (Titre 1er) :

Périmètre d'application (Article 1)

Nota : La date définie au I de cet article est très importante car elle sert de base au mode de computation de l'ensemble des délais fixés par l'ordonnance.

Les dispositions du titre 1er s'appliquent aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020³ et un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020⁴.

Elles sont également applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garanti, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.

Elles ne s'appliquent pas par contre :

1° Aux délais et mesures de droit pénal et de procédure pénale, ou de droit électoral.

2° Aux délais concernant l'édiction et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;

3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;

4° Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier (nota : par exemple obligations financières résultant d'opérations sur instruments financiers, contrats d'option, à terme ferme, d'échange, etc.)

5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

Portée : Report des délais visés (Article 2)

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er⁵ sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période⁶, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois⁷.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Prorogation du terme des mesures administratives ou juridictionnelles (Article 3)

Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période⁸ :

³ Et donc rétroactivement !

⁴ Soit avant le **24 juin 2020**.

⁵ Soit avant le **24 juin 2020**.

⁶ Soit à partir du **25 juin 2020**

⁷ C'est-à-dire a priori au maximum le **25 juin 2020 + 2 mois**

⁸ A priori : **25 juin 2020 + 2 mois = 25 août 2020**

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Autorisations, permis et agréments ;
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- 5° Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Toutefois, il est prévu que le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Report de l'application ou suspension des clauses contractuelles coercitives (Article 4)

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er⁹.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme¹⁰.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er.

Report des délais de résiliation des conventions (Article 5)

Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période¹¹.

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLAIS ET PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (Titre II)

Suspension ou report des délais imposés aux administrations

Les dispositions du titre II s'appliquent aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale (**Article 6**).

Selon l'article 7, sont, s'agissant de ces personnes ou organismes, selon le cas reportés ou suspendus :

- Les délais à l'issue desquels leur, décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020¹²,

⁹ Du 12 mars au 24 juin 2020.

¹⁰ A compter du 25 juillet 2020.

¹¹ Soit jusqu'au 25 août 2020.

¹² Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne

- Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er},
- Les délais qui leur sont impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande,
- Les délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Suspension ou report des délais imposés aux administrés (Article 8)

Sont, selon le cas, suspendus ou reportés :

- Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, **sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.**
- Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Exceptions (Article 9)

Par dérogation aux dispositions précitées des articles 7 et 8, un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.

Report de délais applicables en matière fiscale Article 10

I. - Sont suspendus pour la même période, les délais :

1° Accordés à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions en application des articles L. 168 à L. 189 du livre des procédures fiscales ou de l'article 354 du code des douanes lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020 ;

2° Accordés à l'administration ou à toute personne ou entité et prévus par les dispositions du titre II du livre des procédures fiscales, à l'exception des délais de prescription prévus par les articles L. 168 à L. 189 du même livre, par les dispositions de l'article L. 198 A du même livre en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les dispositions des articles 67 D et 345 bis du code des douanes ; et sauf s'agissant des déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.

3° Prévus à l'article 32 de la loi du 10 août 2018 susvisée.

Report des délais afférents aux créances publiques (Article 11)

S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période définie au I de l'article 1er prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période mentionnée au même I de l'article 1er.

Aménagement des modalités de réalisation des enquêtes publiques (Article 12)

Pour toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisée pendant la période définie au I de l'article 1^{er}, lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente peut recourir à des moyens électroniques dématérialisés. La durée totale de l'enquête peut également être adaptée pour tenir compte, le cas échéant, de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire. Les observations recueillies précédemment sont dûment prises en compte par le commissaire enquêteur ;

A l'issue de la période, l'autorité compétente peut revenir, pour la durée de l'enquête éventuellement à courir, aux modalités classiques d'organisation.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (Titre III)

Dispense de consultation préalable Article 13

Les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme.

*